

Arrêt

n° 237 507 du 26 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « avant 2004 ».

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°225 676 du 3 septembre 2019 (affaire 92 902).

1.4. Le 19 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Ces décisions qui ont été notifiées au requérant le 2 janvier 2020 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être sur le territoire depuis plus de cinq ans lors de l'introduction de la présente demande, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise de parfaite intégration, qu'il fasse preuve d'une réelle volonté d'intégration, qu'il souhaite travailler et déclare disposer d'une offre d'emploi, qu'il ait appris le français, qu'il fasse du bénévolat, qu'il respecte des lois et valeurs belges, qu'il ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'il se dise parfaitement intégré, que le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnel se trouve en Belgique, qu'il ne soit pas à charge des pouvoirs publics, et qu'il paie ses loyers.

Notons que Monsieur n'a jamais disposé de séjour légal, qu'il n'a jamais tenté de régulariser sa situation auparavant et qu'il ne dispose pas de contrat de travail.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2004, selon ses dires, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Quant au fait qu'il respecte les lois belges, notons qu'il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. S.P., inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plusieurs années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts

n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, en raison des attaches sociales nouées et du fait qu'il entretienne des contacts réguliers avec plusieurs membres proches de sa famille et mène ainsi également une vie familiale qui doit être préservée. Toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Quant au fait que Monsieur n'aurait plus d'attache au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

° En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des principes de bonne administration tels que celui de minutie, de prudence, de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle précise que « Le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande de régularisation, la vie privée et familiale qu'il mène en Belgique. En effet, il a déposé de nombreux témoignages de membres de sa famille attestant héberger le requérant et entretenir des liens familiaux étroits avec lui. Le requérant invoquait donc sa vie privée et familiale en Belgique pour obtenir une régularisation de son séjour. La partie adverse ne remet pas en question ces liens familiaux et les éléments d'intégration ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) et indique qu'« En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique. Or, en l'espèce, la décision attaquée ne fait nullement référence aux éléments concrets la vie privée et familiale menée par le requérant en Belgique et attestée par plusieurs témoignages de membres de sa famille, mais se borne à considérer que : « Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Ainsi que : « L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plusieurs années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue » ». Elle fait également valoir que « Même si la partie adverse invoque le principe général de droit « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » afin de justifier la non-prise en compte des éléments d'intégration et de l'existence d'une vie privée et familiale qui ont été soulevés par le requérant, force est de constater que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée et

familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Ce constat n'est pas atteint par la simple affirmation de la part de la partie adverse que le tissu social et familial du requérant se trouverait dans son pays d'origine - une affirmation qui n'est nullement étayée par des éléments du dossier administratif -, qui sert en l'espèce comme justification afin de ne pas prendre en compte les éléments d'intégration et de l'existence d'une vie privée et familiale qui ont été soulevés par le requérant, notamment dans les deux courriers du 11.10.2019 et 24.10.2019 dirigés à la partie adverse avec plusieurs témoignages additionnels de membres de sa famille qui attestent de l'intégration et la vie privée et familiale du requérant en Belgique (pièce 3). Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant, notamment ceux qui ont été ajoutés par courrier du 11.10.2019 et du 24.10.2019, mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. [...]. La motivation de la décision attaquée n'est dès lors pas adéquate. Attendu que par ailleurs, la partie adverse mentionne que « des liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique » ; Que cependant, aucune restriction n'existe concernant l'article 8 en ce qui concerne le genre de vie familiale et privée qui peut être pris en considération ; Que limiter la vie privée à des liens tissés dans le cadre d'une situation régulière restreindrait le champ de l'application de l'article 8 de la CEDH ; [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle précise que « Le requérant s'est référé dans sa demande d'autorisation de séjour à l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement au point 2.8.A qui visait la régularisation basée sur l'ancrage local. » et invoque que « Même si l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, elle n'en constituait pas moins une ligne de conduite que l'administration devait suivre et que Monsieur le Secrétaire d'Etat s'était d'ailleurs engagé publiquement à appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. [...]. Or, en vertu du principe de bonne administration duquel découlent notamment les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie adverse devait néanmoins examiner les critères invoqués par le requérant à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Décider le contraire reviendrait à autoriser l'arbitraire administratif. C'est ce qu'a d'ailleurs décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt n°157.452 du 10 avril 2006 [...]. » Elle émet des considérations théoriques sur les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et soutient que « Dans le cas d'espèce, le gouvernement a émis pour seule réserve à la régularisation sur base des critères contenus dans l'instruction, la situation de l'étranger qui troublerait l'ordre public ou qui a commis une fraude. Même si la partie adverse ne peut se référer à l'instruction du 19 juillet 2009 qui a disparu de l'ordonnancement juridique pour motiver une décision de refus à un demandeur qui ne remplirait pas les critères qui y étaient énoncés, elle doit néanmoins examiner les éléments invoqués dans la demande à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et permettre au requérant de comprendre pour quels motifs il n'a pu bénéficier des critères de l'instruction. A défaut, la partie adverse viole les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration. [...]. En se contentant de déclarer que les critères de l'instruction ne sont plus d'application alors que le requérant avait démontré pouvoir bénéficier du critère relatif à l'ancrage local, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision car le requérant n'est pas en mesure de comprendre pour quels motifs il n'a pas pu obtenir une régularisation de son séjour en Belgique. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « [...], la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les motifs pour lesquels il n'a pu bénéficier d'une régularisation de séjour alors qu'il a prouvé sa présence en Belgique depuis plus de 5 ans avant l'introduction de sa demande, son ancrage local et des tentatives crédibles avant le 18 mars 2008. »

2.2.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que « la partie adverse considère que les éléments avancés par le requérant ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation mais n'indique nullement quels sont les critères qu'elle applique pour considérer qu'une demande peut-être déclarer fondée, ni en quoi les éléments avancés par le requérant ne répondraient pas à ces critères, de sorte que la partie adverse ne motive pas légalement la décision litigieuse ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi les actes attaqués seraient constitutif d'une part d'une violation du principe de minutie et de prudence, et d'autre part d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, - à savoir, l'instruction du 19 juillet 2009, la durée du séjour du requérant en Belgique, la qualité de son intégration, sa volonté de travailler, son apprentissage du français, l'absence d'attache au pays d'origine, l'invocation de l'article 8 CEDH, la circonstance que le requérant n' a jamais violé les lois belges - , et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à lui octroyer un titre de séjour. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH évoquée par la partie requérante à la première branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de

la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement

des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué dans la motivation de sa décision que les éléments évoqués par la partie requérante n'étaient pas de nature à constituer des motifs suffisants à justifier une autorisation de séjour dès lors que « *s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).* ». La partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine.

L'allégation relative au principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ne saurait davantage être retenue pour les motifs exposés *supra*.

3.3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle plaide que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le tissu social et familial du requérant se trouverait dans son pays d'origine « n'est nullement étayée par le dossier administratif » et « que la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant, notamment ceux qui ont été ajoutés par courrier du 11.10.2019 et du 24.10.2019, mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. », le Conseil rappelle qu'il appert des observations émises *supra*, que la partie défenderesse a pris les éléments d'intégration et ceux relatifs à la vie privée et familiale du requérant en considération et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation de la situation administrative du requérant. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Dès lors que la partie requérante reste définitivement en défaut de contester le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plusieurs années que dans son pays d'origine où il est né, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue », le Conseil estime que son argumentation est non pertinente.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments et n'a nullement méconnu les dispositions et les principes invoqués.

3.4. S'agissant de l'argumentation développée à la seconde branche du moyen quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de ladite instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité. Au vu de ce qui précède, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance ne sauraient avoir été violés et la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que « Même si l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, elle n'en constituait pas moins une ligne de conduite [...] en vertu du principe de bonne administration duquel découlent notamment les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, la partie adverse devait néanmoins examiner les critères invoqués par le requérant à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Décider le contraire reviendrait à autoriser l'arbitraire administratif [...] Même si la partie adverse ne peut se référer à l'instruction du 19 juillet 2009 qui a disparu de l'ordonnancement juridique pour motiver une décision de refus à un demandeur qui ne remplirait pas les critères qui y étaient énoncés, elle doit néanmoins examiner les éléments invoqués dans la demande à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et permettre au requérant de comprendre pour quels motifs il n'a pu bénéficier des critères de l'instruction. A défaut, la partie adverse viole les principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration ». En effet, comme indiqué *supra*, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, en telle sorte que le grief n'est pas fondé.

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante aux termes de laquelle elle plaide que « En l'espèce, la motivation n'est ni complète, ni précise, ni suffisante étant donné que l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les motifs pour lesquels il n'a pu bénéficier d'une régularisation de séjour alors qu'il a prouvé sa présence en Belgique depuis plus de 5 ans avant l'introduction de sa demande, son ancrage local et des tentatives crédibles avant le 18 mars 2008 » est inopérante.

Les jurisprudences et la doctrine invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi les situations invoquées et la sienne sont comparables.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments et n'a nullement méconnu les dispositions et les principes invoqués.

3.5. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse « n'indique nullement quels sont les critères qu'elle applique pour considérer qu'une demande peut être déclarer fondée, ni en quoi les éléments avancés par le requérant ne répondraient pas à ces critères, de sorte que la partie adverse ne motive pas légalement la décision litigieuse. ». En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif suffisant de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le premier acte attaqué est valablement motivé. A cet égard, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède

ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte contesté par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS